

RÉGIE DES MARCHÉS AGRICOLES ET ALIMENTAIRES DU QUÉBEC

Dossier : 098-03-02-09

Décision : 12324

Date : 23 janvier 2023

OBJET : Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec

SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Organisme demandeur

DÉCISION

ATTENDU QUE le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (Syndicat) applique le *Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean*¹ (Plan conjoint);

ATTENDU QUE la Syndicat applique le *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* (Règlement);

ATTENDU QUE les membres du conseil d'administration du Syndicat ont pris, lors d'une réunion tenue le 30 mars 2022, des modifications au Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents que M^e Raphaële St-Amant Valente, procureure de cet organisme, a déposés au dossier de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie);

ATTENDU QUE les membres du Syndicat ont également pris, lors d'une assemblée générale annuelle tenue le 23 avril 2022, des modifications au Règlement, tel qu'il appert plus amplement des documents déposés au dossier de la Régie;

ATTENDU QUE le Syndicat demande à la Régie d'approuver ce règlement tel que modifié;

ATTENDU QUE la Régie considère qu'il est opportun d'accéder à cette demande;

VU les dispositions de l'article 72 de la *Loi sur la mise en marchés des produits agricoles, alimentaires et de la pêche*²;

¹ RLRQ, c. M-35.1, r. 27.1.

² RLRQ, c. M-35.1.

EN CONSÉQUENCE, la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec approuve, à sa séance du 23 janvier 2022, le *Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec* pour faire office de règlement intérieur, dont le texte est joint à la présente pour en faire partie intégrante.

La secrétaire par intérim,

(s) Jennifer Lemarquis, avocate

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DU SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC

Article 1 – Désignation du syndicat

1.1 Un groupe, formé de producteurs de bleuets qui ont leur domicile au Québec et de représentants de sociétés et de coopératives qui sont producteurs de bleuets et dont le siège est situé au Québec, désigne par les présentes un syndicat professionnel de producteurs de bleuets, constitué en vertu de la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), sous le nom de « Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » (le Syndicat).

Article 2 – Nature du règlement et annexes

2.1 Le présent règlement constitue le Règlement général du Syndicat et fait également office de règlement intérieur de celui-ci suivant l'article 72 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, chapitre M-35.1) (la Loi).

2.2 Les annexes 1 à 5 du présent règlement en font partie intégrante.

Article 3 – Territoire du Syndicat

3.1 Le territoire du Syndicat comprend la province de Québec.

Article 4 – Siège du Syndicat

4.1 Le siège du Syndicat est déterminé par résolution du conseil d'administration.

Article 5 – Producteurs

5.1 Toute personne ou société qui, pour fins de mise en marché, produit en bleuetière ou cueille hors bleuetière le produit visé au sens du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLRQ, chapitre M-35.1, r. 27) (le Plan conjoint) est un « producteur » au sens du présent règlement.

Article 6 – Buts du Syndicat

6.1 Le Syndicat a pour buts de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres et des producteurs, sans distinction de race, de nationalité, de genre, de langue et de croyance, et particulièrement :

- a) de regrouper tous les producteurs qui ont leur domicile ou dont le siège est situé au Québec;
- b) d'étudier les problèmes relatifs à la production et à la mise en marché du bleuet;
- c) de coopérer à la vulgarisation de la science agronomique et des techniques de production du bleuet;
- d) de renseigner les producteurs sur les questions de production, de recherche et de vente du bleuet;
- e) de favoriser la mise sur pied et l'organisation de toute autre organisation susceptible d'aider ses membres;

- f) de surveiller et d'inspirer toute la législation intéressant ses membres;
- g) de veiller à la bonne réputation des producteurs dans l'estime de l'opinion publique;
- h) d'appliquer le Plan conjoint et, à ce titre, d'exercer tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi.

Article 7 – Membres

7.1 Est membre du Syndicat tout producteur qui exploite une bleuetière et qui a dûment rempli une copie du formulaire intitulé « demande d'adhésion » conforme à l'annexe 1 du présent règlement.

7.2 Aux fins d'application de l'article 9, tout membre doit faire parvenir au siège du Syndicat, lorsqu'il demande d'y adhérer, annuellement avant le 1^{er} février, puis à l'occasion de tout changement à son statut décrit à la dernière déclaration d'intérêts qu'il a transmise au Syndicat, une copie dûment remplie du formulaire intitulé « Déclarations annuelles d'intérêts au Syndicat des producteurs de bleuets du Québec » (la Déclaration annuelle d'intérêts) conforme à l'annexe 2 du présent règlement, et ce, afin de déclarer tout changement intervenu dans les activités qu'il exerce, dans les intérêts qu'il possède, directement ou indirectement, et dans les rôles qu'il occupe, et ce, dans toute entreprise impliquée dans la mise en marché du bleuet autrement que comme producteur de bleuets.

7.3 Le défaut d'un membre de transmettre une Déclaration annuelle d'intérêts dans les cas prévus au paragraphe précédent justifie le directeur général du Syndicat d'inscrire un membre dans une catégorie de membres qui semble être la plus appropriée eu égard aux dispositions du présent règlement, et ce, sur décision du conseil d'administration qui rend sa décision sur la base des renseignements et informations qui ont autrement été portés à sa connaissance; tel défaut peut également justifier le conseil d'administration de suspendre ce membre tant et aussi longtemps qu'il n'aura pas transmis telle déclaration, mais ce, après lui avoir transmis un préavis de 30 jours pour lui permettre de remédier à son défaut.

7.4 Les copies des demandes d'adhésion et des déclarations annuelles d'intérêts sont conservées par le directeur général. Ces documents sont confidentiels et ne peuvent être consultés que par le directeur général du Syndicat et le membre visé, à l'exception des demandes d'adhésion qui doivent être transmises sans délai par le Syndicat à L'Union des producteurs agricoles (l'UPA).

7.5 Sous réserve de l'article 132 de la Loi et de l'article 36 de la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28), tout producteur désirant être membre du Syndicat doit lui verser une cotisation d'entrée de 1 \$ et tout membre doit verser une cotisation annuelle de 6 \$.

Article 8 – Démission et suspension d'un membre

8.1 Tout membre qui veut se retirer du Syndicat peut le faire en tout temps en transmettant un avis écrit à cette fin au siège du Syndicat. Dès réception, le directeur général retire cette personne du registre des membres et le retrait de ce membre prend effet à cet instant.

8.2 Le conseil d'administration du Syndicat peut prononcer la suspension d'un membre, dont il fixe la durée, pour l'une des raisons suivantes :

- a) un membre refuse de se conformer ou persiste à ne pas se conformer à l'un ou l'autre des règlements du Syndicat, et ce, malgré le préavis qui lui a été transmis lui permettant de remédier à ce défaut;
- b) un membre se sert de son titre de membre pour favoriser ses affaires personnelles ou des intérêts particuliers opposés aux intérêts généraux du Syndicat;
- c) un membre exerce des activités ou prend des attitudes ou des positions publiques opposées à celles du Syndicat;
- d) pour les raisons et la durée mentionnées au paragraphe 7.3 du présent règlement.

8.3 Tout membre qui se retire ou qui est suspendu du Syndicat cesse d'avoir droit aux avantages qui lui sont conférés et ne peut réclamer les sommes qu'il a versées jusqu'à ce jour pour quelque fin que ce soit. De plus, sous réserve des obligations du Syndicat à titre d'administrateur du Plan conjoint, le Syndicat est dégagé de toutes ses obligations envers ce membre. Toutes les sommes dues au Syndicat par le membre qui se retire ou qui est suspendu demeurent entièrement dues et exigibles.

Article 9 – Catégories de membres

9.1 Pour les fins du présent règlement et plus particulièrement pour constituer certains des organes décisionnels et le comité exécutif et établir leur mode de fonctionnement, les membres du Syndicat sont divisés en 3 catégories distinctes, lesquelles sont exclusives les unes à l'égard des autres.

Les catégories sont établies en fonction des activités des membres reliées à la mise en marché du produit visé autres que sa production et en fonction de leurs intérêts dans des entreprises qui sont impliquées dans la mise en marché du produit visé au Plan conjoint autrement qu'à titre de producteurs. Elles prennent également en compte le rôle des membres dans ces entreprises, à savoir le fait qu'ils soient administrateurs, officiers, dirigeants ou membres d'un comité interne ou d'un autre comité représentant cette entreprise et le fait qu'ils puissent être à l'emploi de ces entreprises.

On entend par :

- a) « intérêts » : les actions, parts, obligations et droits actuels de même nature, de même que les droits éventuels qu'un membre peut détenir visant telles actions, parts ou obligations, par option d'achat, dépôt en garantie ou autrement;
- b) « personne interposée » : toute personne morale et toute société qui détient des actions ou parts dans une autre entreprise.

9.2 Les 3 catégories de membres sont les suivantes :

Catégorie A : Les membres sans aucun intérêt;

Catégorie B : Les membres sans intérêt significatif;

Catégorie C : Les membres avec intérêts significatifs.

9.3 La catégorie A de membres, identifiée « membres sans aucun intérêt », comprend tout membre dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuët est celle de producteur qui ne détient aucun intérêt économique ou commercial, ne joue aucun rôle, ni ne détient d'emploi

dans une entreprise qui est impliquée, autrement qu'à titre de producteur, dans la mise en marché du bleuets, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, de même que dans une entreprise liée à de telles entreprises.

9.4 La catégorie B de membres, identifiée « membres sans intérêt significatif », comprend tout membre dont la seule activité liée à la mise en marché du bleuets est celle de producteur, mais qui détient des intérêts, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou de plusieurs personnes interposées, joue un rôle ou occupe un emploi dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuets autrement que comme producteur, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, sans toutefois que ces intérêts ou ce rôle ne soient significatifs au sens du présent règlement.

9.5 La catégorie C de membres, identifiée « membres avec intérêt significatif », comprend tout membre qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur ou qui détient, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou de plusieurs personnes interposées, des intérêts significatifs dans une entreprise qui est impliquée dans la mise en marché du bleuets autrement que comme producteur, notamment dans la congélation ou dans l'achat de bleuets, ou encore joue un rôle significatif au sens du présent règlement dans une telle entreprise.

9.6 Sous réserve et sans préjudice aux droits de toute personne de s'adresser à la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec (la Régie), conformément à la Loi et sous réserve du recours prévu au paragraphe suivant, prenant en considération les particularités propres à l'industrie du bleuets, les dispositions qui suivent visent à déterminer à quelle catégorie appartient un membre du Syndicat.

Un membre détient des intérêts significatifs dans une entreprise et est considéré comme faisant partie de la catégorie C s'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- a) il détient, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou de plusieurs personnes interposées, 3 % ou plus des actions ou parts dans une entreprise qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets;
- b) il détient, directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou de plusieurs personnes interposées, dans une entreprise qui exerce d'autres activités liées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets, des intérêts d'une valeur supérieure à 20 % de la moyenne des revenus bruts provenant de la vente des bleuets qu'il a mis en marché pour les 3 années précédentes.

De même, tenant également compte des particularités propres à l'industrie du bleuets, un membre est considéré comme jouant un rôle significatif dans une entreprise visée au présent article et fait donc partie de la catégorie C, lorsqu'il est administrateur, officier, dirigeant ou membre d'un comité interne ou d'un autre comité représentant cette entreprise et ayant un pouvoir décisionnel.

Un membre qui participe à tout autre comité interne d'une telle entreprise n'ayant pas de pouvoir décisionnel est considéré comme jouant un rôle non significatif dans une telle entreprise et fait donc partie de la catégorie B.

9.7 Le Syndicat et tout membre peuvent s'adresser à la Régie pour qu'elle détermine si un membre, bien que non visé au paragraphe 9.6, ne doit tout de même pas faire partie de la

catégorie C, et ce, afin de prévenir toute situation où un administrateur serait placé en situation de conflit d'intérêts au sens de l'article 89 de la Loi.

Article 10 – Registre des membres

10.1 Le registre des membres du Syndicat est divisé en 3 sections distinctes correspondant aux catégories de membres A, B et C.

10.2 Sur réception d'une demande d'adhésion à laquelle doit être jointe la déclaration d'intérêts requise conformément au paragraphe 7.2, le directeur général du Syndicat inscrit, sur la base des informations contenues à ces documents, le nom de l'adhérent dans la section appropriée du registre après s'être assuré de la qualité de l'adhérent pour être membre et de la catégorie à laquelle il appartient.

10.3 Conformément aux informations obtenues en vertu du paragraphe 7.2, le directeur général tient à jour et apporte les modifications nécessaires au registre.

10.4 S'il ne reçoit pas dans les délais prévus la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, le directeur général du Syndicat doit s'assurer que la situation du membre n'a pas changé et, en cas de doute, envoyer un préavis écrit au membre visé pour qu'il transmette dans les 30 jours telle déclaration.

10.5 Suivant ce préavis, si le directeur général du Syndicat n'a toujours pas reçu la déclaration annuelle d'intérêts d'un membre, il fait rapport au conseil d'administration, lequel peut, après analyse de la situation, soit demander au directeur général d'inscrire le membre dans une catégorie donnée, soit suspendre le membre tant et aussi longtemps qu'il n'a pas transmis telle déclaration.

10.6 En tout temps, tout administrateur peut saisir le conseil d'administration relativement à l'inscription d'un membre au registre de même qu'à l'égard de son inscription à l'une ou l'autre des catégories de membres. Le conseil d'administration, suivant les articles 9 et 10 du présent règlement, décide de la catégorie à laquelle appartient le membre et demande au directeur général d'apporter au registre les modifications, le cas échéant. Telle décision du conseil d'administration peut faire l'objet d'un recours auprès de la Régie par tout membre intéressé dans la mesure où cette décision soulève une question qui relève de la juridiction de la Régie, notamment en lien avec les articles 30, 37 et 89 de la Loi.

10.7 Le 13 mai 2015, le registre des membres du Syndicat est constitué par le directeur général sur la base des informations disponibles à cette date, et ce, afin d'inscrire au registre les producteurs qui sont membres du Syndicat à cette date dans leur catégorie respective. Il appartient à tout producteur et à tout membre de s'assurer de la justesse des informations contenues au registre.

Article 11 – Organes décisionnels, comités consultatifs et comité exécutif

11.1 Les organes décisionnels du Syndicat sont :

- a) l'assemblée générale;
- b) le conseil d'administration.

11.2 Les comités consultatifs sous l'égide du conseil d'administration sont :

- a) le comité forêt publique;
- b) le comité de production bleuets biologiques;
- c) le comité de mise en marché.

11.3 Le comité exécutif.

Article 12 – Assemblée générale annuelle

12.1 Le Syndicat tient une assemblée générale annuelle de ses membres et une assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint dans les 4 mois qui suivent la fin de son exercice financier. Ces assemblées se tiennent séparément l'une de l'autre. La date et l'endroit sont fixés par le conseil d'administration.

12.2 L'exercice financier du Syndicat commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

12.3 L'avis de convocation à l'une et à l'autre de ces assemblées doit être envoyé, par le directeur général, aux membres inscrits au registre et à chaque producteur inscrit au fichier des producteurs au moins 20 jours avant la date fixée pour la tenue de cette assemblée. L'avis indique le lieu, la date et l'heure de l'assemblée ainsi que les sujets que le Syndicat souhaite soumettre à ses membres ou aux producteurs.

12.4 L'assemblée générale annuelle des membres doit notamment traiter des sujets suivants :

- a) rapport annuel des activités;
- b) présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) nomination d'un auditeur indépendant;
- d) rapports des autres officiers, délégués ou chargés d'affaires, s'il y a lieu;
- e) rapports des comités spéciaux, s'il y a lieu;
- f) modification des règlements, s'il y a lieu;
- g) élection des administrateurs ou dévoilement des résultats du scrutin postal;
- h) tout autre sujet spécifié dans l'avis de convocation.

12.5 L'assemblée générale annuelle des producteurs visés par le Plan conjoint doit traiter des sujets suivants :

- a) rapport annuel des activités;
- b) présentation des états financiers de l'exercice et adoption de ceux-ci;
- c) nomination d'un auditeur indépendant;
- d) règlements sur des matières prévues à l'ordre du jour;
- e) nomination, par l'ensemble des producteurs, d'un producteur en bleuetière aménagée en forêt publique pour faire partie du comité forêt publique;

- f) nomination, par l'ensemble des producteurs, de deux producteurs certifiés biologiques pour faire partie du comité de production bleuets biologiques;
- g) rapports des comités consultatifs prévus au paragraphe 11.2 et du comité de recherche.

12.6 Le quorum des assemblées générales annuelles est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

12.7 Au plus tard le 75^e jour avant l'assemblée générale annuelle des membres, le directeur général annonce, au moyen d'une publication dans le bulletin Le Bleuets ou dans une infolettre spéciale, les modalités de l'élection.

Article 13 – Assemblée générale extraordinaire

13.1 Le président, 3 membres du conseil d'administration, 10 % des membres inscrits au registre ou, selon le cas, 10 % des producteurs inscrits au fichier peuvent demander la tenue d'une assemblée générale extraordinaire.

13.2 L'assemblée générale extraordinaire demandée par les membres ou les producteurs doit se tenir dans les 60 jours de cette demande.

13.3 Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est demandée par des membres du conseil d'administration, par des producteurs ou par des membres, la demande doit être faite au président ou au directeur général et doit spécifier le but de l'assemblée.

13.4 L'avis de convocation doit spécifier le but, la date, l'heure et l'endroit de l'assemblée générale extraordinaire; il doit s'écouler une période d'au moins 20 jours entre la date de l'envoi de l'avis et la date de la tenue de l'assemblée.

13.5 Le quorum des assemblées générales extraordinaires est constitué des membres ou des producteurs présents, selon le cas.

13.6 À une assemblée générale extraordinaire des membres, il ne peut être discuté d'autre chose que des sujets mentionnés dans l'avis de convocation et aucune résolution ne peut être adoptée pour modifier l'ordre du jour.

Article 14 – Vote lors des assemblées générales

14.1 Sous réserve d'une disposition spécifique contraire prévue à la Loi, au Plan conjoint ou au présent règlement, les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix.

14.2 Tout membre inscrit au registre ou tout producteur inscrit au fichier des producteurs à la date d'expédition de l'avis de convocation, selon le cas, peut participer aux délibérations et a droit de vote à l'assemblée générale.

14.3 Le droit de vote s'exerce de la manière prévue au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à l'UPA (RLRQ, chapitre P-28, r. 1).

Malgré ce qui précède, le vote par procuration, lors d'une assemblée générale des producteurs visés par le Plan conjoint, est réservé aux personnes morales, lesquelles votent par le biais de deux mandataires munis d'une procuration à cet effet, sauf quant à la personne morale qui ne

compte qu'un seul actionnaire, qui vote par le biais de son actionnaire dûment muni d'une procuration.

Quant aux sociétés, elles votent, lors des assemblées générales des producteurs visés par le Plan conjoint, par deux de leurs associés. Les producteurs indivisaires ne peuvent voter que par deux d'entre eux.

14.4 Sous réserve de l'élection des administrateurs qui peut avoir lieu par vote postal tel que prévu à l'annexe 4, le vote est pris à main levée à moins que deux membres ou deux producteurs, selon le cas, ne réclament le vote par bulletin secret.

Article 15 – Procédures lors des assemblées générales

15.1 Les assemblées générales sont régies par les Procédures des assemblées délibérantes du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec prévues à l'annexe 3 du présent règlement.

Article 16 – Composition du conseil d'administration

16.1 Le Syndicat est administré par un conseil d'administration composé de 11 membres.

16.2 Dix de ces membres sont élus à l'assemblée générale annuelle pour un mandat de 3 ans.

Les 5 postes d'administrateurs n^{os} 1 à 5 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie A.

Les 2 postes d'administrateurs n^{os} 6 et 7 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie B.

Les 3 postes d'administrateurs n^{os} 8 à 10 sont réservés aux membres et aux représentants des membres de la catégorie C.

16.3 S'il existe une coopérative qui est membre dans une catégorie de membres, les membres des catégories A, B et C doivent élire au moins 1 représentant d'une coopérative qui fait partie de leur catégorie respective, de telle sorte que les postes n^{os} 1, 6 et 8, selon le cas, sont réservés aux seuls représentants de coopératives dans leur catégorie respective, s'il y en a. À défaut d'un tel représentant souhaitant occuper ce poste dans une catégorie donnée, le poste est accessible à tous les autres membres de la catégorie visée. Les autres postes d'administrateurs sont réservés exclusivement aux représentants des membres qui ne sont pas des coopératives, à moins qu'il n'y ait tels membres.

16.4 Pour être élu à un poste d'administrateur et conserver ce poste pendant toute la durée de son mandat, le membre doit être inscrit ou être le représentant d'un membre inscrit en tout temps au registre des membres dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé. Pour être administrateur, le représentant d'un membre doit être actionnaire, sociétaire, membre ou administrateur de tel membre et doit personnellement respecter les critères établis à l'article 9 du présent règlement pour distinguer les diverses catégories de membres afin de représenter un membre de cette catégorie au conseil d'administration.

16.5 Malgré l'article 16.4, le poste d'administrateur n^o 11 est réservé à un cueilleur de bleuets hors bleuetière désigné par l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets hors bleuetière.

Article 17 – Élection des administrateurs

17.1 Les élections aux postes d'administrateurs du Syndicat ont lieu à la fin de chaque assemblée générale annuelle des membres ou suivant un vote postal. Les administrateurs élus entrent en fonction dès la clôture de l'assemblée générale annuelle.

17.2 Les administrateurs sont élus pour un mandat de 3 ans selon un système de rotation mis en place au jour de l'adoption du présent règlement en vertu duquel les postes d'administrateurs qui suivent deviennent vacants et font l'objet d'une élection :

- a) (année de référence n° 1) : lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2016, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur n^{os} 2, 3 et 9;
- b) (année de référence n° 2) : lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2017, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur des trois représentants réservés aux coopératives, à savoir les postes n^{os} 1, 6 et 8; à défaut d'une coopérative dans une catégorie donnée, tout autre membre de cette catégorie peut être élu à ce poste;
- c) (année de référence n° 3) : lors de l'assemblée générale annuelle des membres de 2018, puis tous les 3 ans, les postes d'administrateur n^{os} 4, 5, 7 et 10.

17.3 Seuls peuvent voter, lors de l'élection d'un membre à un poste d'administrateur, les membres et les représentants des membres inscrits au registre dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé le jour de l'envoi de l'avis de convocation. Il en est de même lors de l'élection des postes n^{os} 1, 6 et 8, alors que tous les membres de la catégorie visée pour chacun de ces postes peuvent voter, qu'ils soient ou non représentants d'une coopérative.

17.4 Les procédures d'élection aux postes d'administrateurs et les dispositions particulières quant à la durée des mandats et quant à l'attribution des numéros de postes d'administrateurs lors de la première assemblée générale des membres suivant l'entrée en vigueur du présent règlement sont prévues à l'annexe 4 du présent règlement.

Article 18 – Destitution et remplacement

18.1 Est destitué ou peut être remplacé, suivant les dispositions des articles 19.1 à 19.3 du présent règlement, l'administrateur qui :

- a) présente par écrit sa démission au conseil d'administration;
- b) ne possède plus les qualités requises pour être membre ou pour être membre dans la catégorie réservée à son poste;
- c) manque 3 séances régulières consécutives sans raison valable;
- d) décède ou est atteint d'une incapacité d'agir.

18.2 Peut être remplacé temporairement, suivant les dispositions des articles 19.1 et 19.3 du présent règlement, l'administrateur qui :

- a) manque 3 séances régulières consécutives pour une raison valable, notamment en cas de maladie; ou
- b) avise le conseil d'administration qu'il doit s'absenter, pour toute autre raison valable que celle prévue au premier paragraphe, pour une période d'au moins 2 mois.

Article 19 – Vacances en cours de mandat au conseil d'administration, modalités de remplacement et de réintégration

19.1 Toute vacance en cours de mandat est comblée par la nomination d'un autre membre de cette catégorie, par résolution des administrateurs de cette catégorie, lors d'une réunion du conseil d'administration.

19.2 Le mandat de l'administrateur occupant un poste laissé vacant se termine à la date de l'assemblée générale annuelle des membres suivante. Le poste vient alors en élection pour la durée restante du mandat initial.

19.3 Si le poste à combler est l'un de ceux réservés aux coopératives (n^{os} 1, 6 et 8), ce poste doit nécessairement être comblé par le représentant d'une coopérative de cette catégorie si une telle coopérative existe.

19.4 Pour réintégrer son poste, l'administrateur remplacé en vertu de l'article 18.2 du présent règlement doit transmettre au directeur général un avis de réintégration de son poste par écrit; le directeur général avise l'administrateur nommé en remplacement. Le mandat de l'administrateur nommé en remplacement se termine le 7^e jour après la réception de cet avis ou à la fin du mandat de l'administrateur remplacé.

Article 20 – Réunions du conseil d'administration

20.1 Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que le nécessitent les affaires du Syndicat. Il doit se réunir avant chaque assemblée générale pour en préparer l'ordre du jour.

20.2 Les administrateurs sont convoqués par le directeur général à la demande du président ou du vice-président.

20.3 Le directeur général transmet par courriel ou autrement, à chacun des administrateurs, un avis de convocation mentionnant l'objet, le lieu et l'heure de la réunion, ainsi qu'un projet d'ordre du jour, au moins 5 jours avant sa tenue.

20.4 Trois membres du conseil d'administration peuvent également demander la tenue d'une réunion d'urgence. Ils doivent le demander par écrit au président et spécifier le motif de la réunion. L'avis de convocation transmis par le directeur général doit alors être transmis au moins 3 jours avant la tenue d'une telle réunion d'urgence.

20.5 À défaut d'avoir transmis un avis de convocation conforme au présent article, toute réunion pourra légalement être tenue si tous les administrateurs renoncent à leur droit d'avoir reçu tel avis. Leur seule présence équivaut à une renonciation à moins qu'ils ne déclarent être présents que pour contester la régularité de la convocation.

20.6 Les administrateurs peuvent, si la majorité y consent, tenir une réunion par moyen technologique, notamment par téléphone.

Article 21 – Attributions du conseil d'administration

21.1 Le conseil d'administration s'occupe de l'administration et de la direction générale du Syndicat.

21.2 Plus particulièrement, il a les attributions suivantes :

- a) il prépare le programme des activités de l'année et étudie les politiques à suivre sur toute matière nouvelle;
- b) il prend les dispositions nécessaires pour donner suite aux décisions prises lors des assemblées générales;
- c) il reçoit et décide des plaintes des membres et de la suspension des membres;
- d) il constitue des comités nécessaires à la bonne marche du Syndicat; les comités ainsi constitués doivent lui faire rapport;
- e) il étudie et recommande un budget à l'assemblée générale annuelle;
- f) il prend les règlements que la Loi lui permet de prendre ou, s'il y a lieu, les prépare et les soumet à l'assemblée générale des membres ou à l'assemblée générale des producteurs;
- g) il négocie, signe les conventions et prend toutes les mesures jugées nécessaires pour convenir des conditions de mise en marché et exerce tous les pouvoirs d'un office prévus à la Loi;
- h) il exerce tous les autres pouvoirs prévus par la Loi et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale;
- i) il choisit et embauche le personnel requis pour la bonne marche des affaires du Syndicat;
- j) il détermine, au plus tard le 75^e jour avant l'assemblée générale annuelle, si le vote pour l'élection des administrateurs se déroulera lors de l'assemblée générale annuelle ou par la poste.

Article 22 – Obligations des administrateurs et des membres des comités

22.1 Les administrateurs sont tous responsables de la bonne marche du Syndicat. Plus particulièrement, chaque administrateur est responsable de recruter et de regrouper les membres, de les représenter aux différents paliers de la structure de l'UPA, d'intervenir dans le milieu afin de défendre leurs intérêts, de vulgariser l'information auprès des membres, de les consulter et de leur assurer une formation adéquate.

22.2 Les administrateurs sont assujettis aux Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et des membres des comités du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le Code de déontologie), prévus au présent règlement à l'annexe 5.

22.3 Lors de la première réunion du conseil d'administration à laquelle un administrateur assiste, il doit lui être remis copie du Code de déontologie. À ce moment, chaque administrateur doit signer le document « Reconnaissance et engagement ». Si copie de celui-ci ne peut lui être remise lors de la première réunion, il doit être consigné au procès-verbal qu'une copie du Code de déontologie lui sera remise lors de la réunion du conseil d'administration suivante, et ce, tant et aussi longtemps que copie de ce code ne lui aura pas dûment été remise.

22.4 Le présent article s'applique, avec les adaptations nécessaires, aux membres de tout comité du Syndicat.

Article 23 – Quorum, délibérations et vote au conseil d'administration

23.1 Le quorum de toute réunion du conseil d'administration est constitué des membres présents; toutefois, malgré toute disposition contraire, aucune décision ou résolution ne peut être prise ni aucune réunion du conseil d'administration ne peut être tenue, si les administrateurs de la catégorie A et l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière ne forment pas la majorité absolue des membres du conseil d'administration présents tout au long de la réunion.

23.2 Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents, sauf disposition contraire des présentes et de la Loi.

23.3 Les administrateurs des catégories B et C ne peuvent ni participer aux délibérations ni voter lors des réunions du conseil d'administration portant sur un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts » chez ces membres.

Au sens du présent règlement, « soulève une situation de conflit d'intérêts », chez tels membres, tout sujet ayant trait aux conditions de mise en marché du produit visé au Plan conjoint faisant ou pouvant faire l'objet d'une convention de mise en marché, la négociation et les stratégies de négociation de ces conditions de mise en marché et les moyens mis en œuvre pour ce faire, y compris tout engagement financier à cette fin, la conclusion et la signature de conventions, la conciliation et l'arbitrage de ces conventions, les rapports et autres communications avec le comité de mise en marché, le traitement de tout grief logé par ou contre le Syndicat ou un producteur à l'égard d'un signataire d'une convention, y compris sa négociation et son arbitrage, de même que le traitement de tout recours d'un producteur ou du Syndicat à l'égard d'un signataire d'une convention.

Au surplus, de façon exceptionnelle, doit être considéré également comme un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts », tout sujet qui aura été dénoncé comme soulevant une situation de conflit d'intérêts à l'égard de l'une ou l'autre des catégories B ou C, ou de ces deux catégories, suivant l'avis unanime des membres présents de la catégorie A, lors d'une réunion du conseil d'administration à laquelle peuvent assister tous les membres du conseil; les membres visés par cette dénonciation ne peuvent, lors de réunions subséquentes du conseil d'administration, ni assister aux délibérations ni voter sur tel sujet.

23.4 Tout administrateur peut contester une dénonciation visée au paragraphe précédent auprès de la Régie en démontrant l'absence de conflit d'intérêts, auquel cas et sur décision de la Régie, tel sujet ne sera plus considéré comme un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts ».

23.5 Le conseil d'administration doit prendre, à l'égard des sujets mentionnés au paragraphe 23.3, les mesures appropriées pour assurer un dialogue avec les divers intervenants de la mise en marché du produit visé au Plan conjoint, notamment par la mise sur pied d'une table filière.

Article 24 – Mesures visant à assurer la transparence lors des réunions du conseil d'administration

24.1 Les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts », au sens de l'article 23, doivent être inscrits à la fin de l'ordre du jour de chacune des réunions du conseil d'administration et sont traités à la fin de telle réunion. Toutefois, sur proposition faite au cours

de la réunion et appuyée à l'unanimité des administrateurs présents de la catégorie A et de l'administrateur représentant l'association accréditée par la Régie pour représenter les cueilleurs de bleuets qui cueillent le produit visé hors bleuetière, ils peuvent être reportés à une autre date pour continuer cette réunion du conseil d'administration.

24.2 À défaut d'être inscrits à l'ordre du jour d'une réunion du conseil d'administration, tels sujets ne peuvent faire l'objet de délibérations ni de votes.

Article 25 – Procès-verbaux des réunions du conseil d'administration

25.1 Les procès-verbaux de chacune des réunions du conseil d'administration sont rédigés, signés et certifiés par le secrétaire-trésorier, puis placés sous la responsabilité du directeur général, lequel en a la garde.

25.2 Le directeur général voit à leur approbation à toute réunion subséquente du conseil d'administration. Les parties des procès-verbaux concernant les sujets qui « soulèvent une situation de conflit d'intérêts » ne sont toutefois ni présentées, rendues accessibles ou approuvées par les membres du conseil d'administration pour lesquels ces sujets présentent un conflit d'intérêts.

Article 26 – Comité exécutif

26.1 Le conseil d'administration élit annuellement, lors de sa première réunion suivant l'assemblée générale annuelle des membres, un comité exécutif composé de 4 membres, à savoir un président, un vice-président et un secrétaire-trésorier, tous 3 choisis parmi les seuls membres de la catégorie A, ainsi qu'un autre administrateur choisi parmi les administrateurs des catégories des membres B ou C.

26.2 Le comité exécutif se réunit au besoin et son quorum est de 3 membres. Il a pour rôle principal d'administrer les affaires courantes du Syndicat et d'exécuter les mandats que lui confie le conseil d'administration.

26.3 L'administrateur des catégories B ou C, choisi pour faire partie du comité exécutif, ne peut ni participer ni voter sur un sujet qui « soulève une situation de conflit d'intérêts » pour lui au sens du présent règlement.

Article 27 – Président

27.1 Les attributions du président sont les suivantes :

- a) il préside les réunions du conseil d'administration et en dirige les débats;
- b) il préside les assemblées générales, à moins d'une résolution à l'effet contraire de l'assemblée;
- c) il règle les problèmes qui exigent des décisions immédiates;
- d) il représente le Syndicat dans ses actes officiels;
- e) il décide de la convocation des assemblées et réunions du conseil d'administration, dans les cas prévus;
- f) il signe les chèques conjointement avec le secrétaire-trésorier ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration;

- g) il signe les rapports financiers;
- h) il surveille l'exécution des règlements du Syndicat et voit à ce que chaque officier s'occupe avec soin des devoirs de sa charge et respecte les règlements du Syndicat;
- i) il surveille les activités générales du Syndicat;
- j) il doit, à la fin de son terme, s'il n'est pas réélu, transmettre à son successeur toutes les propriétés du Syndicat qui étaient sous sa garde et sa responsabilité;
- k) il peut déléguer ses attributions au vice-président ou, à défaut par celui-ci de pouvoir agir, à un autre membre du conseil d'administration.

Article 28 – Vice-président

28.1 Le vice-président remplace le président lorsqu'il est absent ou est incapable d'agir et en exerce tous les pouvoirs; en cas de démission du président, le vice-président assure l'intérim jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante.

Article 29 – Secrétaire-trésorier

29.1 Le secrétaire-trésorier assiste, dans la mesure du possible, à toutes les assemblées et réunions du Syndicat. Il a la charge de rédiger ou de voir à la rédaction des procès-verbaux, de les signer et de les certifier. Il a également la charge générale des finances du Syndicat. Il doit dresser, maintenir et conserver les livres de comptes et registres adéquats. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au conseil d'administration et aux membres réunis en assemblée générale annuelle de la situation financière du Syndicat et doit collaborer avec l'auditeur indépendant.

Le conseil d'administration peut, par résolution, accepter que certaines tâches du secrétaire-trésorier soient déléguées.

Article 30 – Allocations

30.1 Les membres du conseil d'administration, du comité exécutif et de tous les comités consultatifs constitués en vertu du présent règlement ou du Plan conjoint ont droit, en plus de leurs frais de déplacement et de séjour, à une allocation sous forme de jetons de présence par jour de réunion, dont le montant est fixé par résolution du conseil d'administration. Le président peut autoriser le paiement de ces allocations à tout membre à qui il a demandé d'accomplir un service ou de remplir une mission dans l'intérêt du Syndicat.

Article 31 – Affiliation

31.1 Le Syndicat peut s'affilier à l'UPA suivant des modalités prévues au contrat d'affiliation à intervenir entre eux.

31.2 Les délégués au congrès général annuel de l'UPA ou à toute assemblée extraordinaire sont choisis par le conseil d'administration du Syndicat, le nombre en étant toutefois déterminé par l'UPA.

Article 32 – Amendements et entrée en vigueur

32.1 Le présent règlement peut être amendé par le vote des $\frac{2}{3}$ des voix exprimées à l'assemblée générale annuelle ou à toute autre assemblée générale extraordinaire des

membres convoquée à cette fin. L'avis de convocation doit mentionner les articles visés par les modifications. Le texte des propositions d'amendement est disponible, sur demande, auprès du Syndicat.

32.2 Les sous-amendements qui sont recevables peuvent faire l'objet d'un débat et d'un vote à l'assemblée générale.

32.3 Tout amendement des règles syndicales du présent règlement entre en vigueur dès son adoption ou à toute autre date ultérieure qui y est fixée.

32.4 Les modifications touchant l'application du Plan conjoint doivent être approuvées par le conseil d'administration du Syndicat et entrent en vigueur à la date de leur approbation par la Régie.

32.5 Le présent règlement remplace le Règlement remplaçant les Règlements généraux du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec.

32.6 Il entre en vigueur le 13 mai 2015 conformément à la Décision 10684. Toutefois, à titre transitoire, le Syndicat est administré par le conseil d'administration tel qu'il est constitué le 12 mai 2015 de même que ses affaires courantes sont administrées par le conseil exécutif tel qu'il est constitué à cette même date, et ce, jusqu'à la prochaine assemblée générale suivant l'entrée en vigueur du présent règlement, laquelle assemblée doit se tenir avant le 1^{er} octobre 2015.

Ce règlement est modifié par la Décision 11493 du 10 décembre 2018 et la Décision 12324 du 23 janvier 2023.

**ANNEXE 1
(A. 7.1)**

**DEMANDE D'ADHÉSION À TITRE DE MEMBRE DU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**



FÉDÉRATION DE L'UPA DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN

NO UPA : _____ TÉLÉPHONE : _____

NOM DE LA FERME : _____

NOM DU CORRESPONDANT : _____

ADRESSE : _____

MUNICIPALITÉ : _____

CODE POSTAL : _____

Formule d'adhésion à un syndicat de l'UPA

Je, _____ soussigné(e), déclare être productrice ou producteur agricole au sens de la Loi (ou être la ou le mandataire d'une productrice ou d'un producteur agricole au sens de la Loi). Je désire et consens librement par la présente à devenir membre (ou à ce que la productrice ou le producteur agricole que je représente devienne membre) d'un ou de plusieurs syndicats de l'UPA que j'ai identifié(s) en faisant une marque dans les cases prévues à cette fin; je m'engage à me conformer (ou à ce que la productrice ou le producteur agricole que je représente se conforme) à ses ou à leurs règlements.

Syndicat de base : _____

Syndicats spécialisés des producteurs de : Saguenay-Lac-Saint-Jean

- | | | |
|--|------------------------------------|--|
| <input type="checkbox"/> Apiculteurs* | <input type="checkbox"/> Bois | <input type="checkbox"/> Bovins |
| <input type="checkbox"/> Cultures commerciales | <input type="checkbox"/> Lait | <input type="checkbox"/> Maraîchers* |
| <input type="checkbox"/> Œufs de consommation | <input type="checkbox"/> Ovins | <input type="checkbox"/> Pommes de terre |
| <input type="checkbox"/> Porcs | <input type="checkbox"/> Volailles | |

Syndicats spécialisés provinciaux :

- | | | |
|--|---|--|
| <input type="checkbox"/> Aquaculteurs* | <input type="checkbox"/> Biologiques acériculteurs* | <input type="checkbox"/> Biologique fed d'agriculture* |
| <input type="checkbox"/> Biologiques grains* | <input type="checkbox"/> Biologique lait* | <input type="checkbox"/> Biologiques viandes* |

- Bleuets
- Chèvres
- Fraises et framboises
- GR Gibiers-Ferme cynégétique
- Grands gibiers – sangliers*
- Grands gibiers – wapitis*
- Grands gibiers – cerf Virginie*
- Grands gibiers – cerfs rouges*
- Grands gibiers – bisons*
- Lapins
- Œufs d'incubation
- Poulettes
- Serres*

Signé à _____, ce _____, _____ Signature autorisée

Si, en outre de ce qui précède, quelqu'un travaillant sur votre ferme : vous, votre conjoint(e), un de vos enfants, un de vos employé(e)s désire adhérer à la :

- Agricultrices
- Quebec Farmers' Association
- Relève

Veillez cocher la case appropriée et indiquer ci-dessous les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone de ces personnes.

SVP, veuillez compléter le verso lorsque nécessaire

* Veuillez noter que des conditions particulières d'admission peuvent être prévues.

Procuration

Le producteur agricole (nom de la ferme)

à une réunion tenue le

a désigné, pour le représenter aux fins de l'exercice du droit de vote prévu au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles, le(s) mandataire(s) suivant(s) :

1. 2.

Fait à le

.....
Signature du représentant autorisé du producteur agricole

Résumé¹

Règles régissant l'exercice du droit de vote selon les catégories de producteurs agricoles prévues au Règlement sur les catégories de producteurs, leur représentation et leur cotisation annuelle à L'Union des producteurs agricoles.

Si, au sens du Règlement précité, vous êtes :

1. Un producteur individuel, vous ne pouvez pas désigner un mandataire pour vous représenter. Vous devrez exercer votre droit de vote personnellement.
2. Un producteur regroupé constitué en personne morale (compagnie), en société, en association, en fiducie ou si vous êtes des producteurs indivisaires², vous pouvez désigner un maximum de deux mandataires pour vous représenter.
3. Un producteur regroupé constitué en personne morale qui ne compte qu'un seul actionnaire, vous ne pouvez désigner qu'un seul mandataire pour vous représenter.
4. Le seul des indivisaires engagé dans la production agricole, vous devrez exercer votre droit de vote personnellement.

¹ **Mise en garde** : Le présent résumé ne saurait remplacer le texte officiel du règlement, lequel est le seul à avoir une valeur légale. Ce règlement peut être consulté sur le site des Publications du Québec.

² « Producteurs indivisaires » : Les personnes qui, sans être liées par un contrat de société, sont indivisaires (copropriétaires) d'un immeuble exploité à des fins agricoles et engagées dans la production d'un produit agricole.

**ANNEXE 2
(A. 7.2)**

**DÉCLARATIONS ANNUELLES D'INTÉRÊTS AU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

I. Identification du membre :

Nom du membre : _____

Adresse : _____

Ville : _____ Code postal : _____

N° de téléphone : (____) _____ N° de télécopieur : (____) _____

Adresse courriel : _____

Superficie des bleuetières : _____

Signataire de cette déclaration en lettres moulées : _____

II. Forme juridique :

- Compagnie
- Société
- Coopérative
- Copropriété
- Individuel

III. Intérêts commerciaux :

Je déclare que le membre identifié ci-dessus, à ce jour :

1 - N'EXERCE comme seule activité reliée à la mise en marché du bleuets que celle de production de bleuets.

- Oui
- Non

2 - DÉTIENT au sens de l'article 9 du Règlement général du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec (le Règlement général), directement ou indirectement par le biais de prête-nom ou de personne interposée, des intérêts dans une entreprise qui exerce d'autres activités reliées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets, notamment dans la congélation ou l'achat de bleuets, et ce, peu importe l'importance de ces intérêts, ou encore est à l'emploi ou participe à un comité interne de telle entreprise sans pouvoir décisionnel.

- Oui
- Non

3 - DÉTIENT directement ou indirectement, par le biais de prête-nom ou d'une ou plusieurs personnes interposées, des intérêts au sens de l'article 9 du Règlement général faisant en sorte qu'il se retrouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- il détient 3 % ou plus des actions ou parts dans une entreprise qui exerce d'autres activités reliées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets;
- il détient, dans une entreprise qui exerce d'autres activités reliées à la mise en marché du bleuets que celle de producteur de bleuets, des intérêts d'une valeur supérieure à 20 % de la moyenne des revenus bruts provenant de la vente des bleuets qu'il a mis en marché pour les 3 années précédentes.

4 - EST administrateur, officier, dirigeant ou membre d'un comité interne ou d'un autre comité représentant telle entreprise et ayant un pouvoir décisionnel.

- Oui
- Non

IV. CERTIFICATION :

Je certifie que toutes les informations contenues dans cette déclaration sont exactes et complètes et m'engage à informer le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, par écrit, aussitôt qu'un changement survient en cours d'année à ce sujet.

EN FOI DE QUOI, j'ai signé à le

Signature du membre ou du représentant autorisé du membre

Fonction dans l'entreprise du représentant autorisé du membre

**ANNEXE 3
(A. 15.1)**

**PROCÉDURES DES ASSEMBLÉES DÉLIBÉRANTES DU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC**

Article 1

1.1 Lorsqu'un membre, ou toute autre personne qui a le droit de parole désire participer au débat, il se rend au microphone et attend que le président lui donne la parole.

Si plus d'un membre se rend au microphone en même temps, le président établit l'ordre de priorité.

Pendant qu'un membre a la parole, il ne s'adresse qu'au président, jamais à un autre membre de l'assemblée, se borne à la question et évite toute personnalisation.

Article 2

2.1 Lorsqu'un membre désire faire une proposition, il se rend au microphone, attend que le président lui donne la parole et fait sa proposition.

2.2 Une fois déclarée dans l'ordre par le président, la proposition doit être appuyée par un autre membre. Le président la propose alors à l'assemblée pour étude.

2.3 L'assemblée procède à l'étude de la proposition et, après débat, exprime son avis au moyen d'un vote.

2.4 Une fois soumise à l'assemblée pour étude, la proposition est la propriété de celle-ci et le proposeur ne peut la retirer sans le consentement unanime de l'assemblée.

2.5 Un amendement doit concerner le même sujet que la proposition et ne peut aller à l'encontre de son principe. Il ne vise qu'à retrancher, à ajouter ou à remplacer des mots.

2.6 L'amendement ne doit pas être de nature à faire de la proposition principale une nouvelle proposition.

2.7 Le président peut, avec l'assentiment de la majorité des membres, transmettre à un comité ou à une table de travail un amendement trop technique ou pour lequel l'assemblée ne possède pas suffisamment d'informations pour se prononcer.

2.8 On peut faire un sous-amendement pour modifier un amendement, mais un sous-amendement ne peut être amendé. Si le sous-amendement est battu et qu'il n'y a pas d'autre sous-amendement proposé, on vote sur l'amendement. Si le sous-amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autre sous-amendement, on vote sur l'amendement tel qu'il a été sous-amendé.

2.9 Si l'amendement est battu et qu'il n'y a pas de nouvel amendement, on vote sur la proposition principale. Si l'amendement est adopté et qu'il n'y a pas d'autre amendement, on vote sur la proposition principale telle qu'elle a été amendée.

2.10 Tant qu'une proposition n'est pas décidée, aucune autre n'est reçue à moins que ce ne soit pour l'amender, la différer ou la renvoyer à un comité.

Article 3

3.1 Quand le vote est appelé par le président et accepté par la majorité de l'assemblée, toute discussion cesse et on passe au vote.

3.2 Un membre peut exiger que la question sous délibération soit mise aux voix si la majorité de l'assemblée est d'accord. Toute discussion cesse alors et on passe au vote.

3.3 Les membres votent à main levée, à moins que deux membres présents ne réclament le vote secret.

3.4 En plénière, le président n'a droit de vote qu'en cas de partage égal des voix, auquel cas son vote est prépondérant. Dans ce dernier cas, le président peut également, s'il le juge à propos, appeler un second vote et ne trancher la question que s'il y a un deuxième partage égal des voix.

Article 4

4.1 Si un membre croit que sa réputation ou celle de l'organisation est en danger, ou s'il y a lieu de réprimer le désordre ou de se plaindre des conditions matérielles, du lieu de la réunion ou autres faits analogues, il est justifié de soulever une question de privilège.

Avec le rappel au règlement, c'est la seule proposition qui permet d'interrompre un orateur. C'est au président qu'il appartient de décider, sauf appel à l'assemblée, si le privilège invoqué est réel ou non.

4.2 La question de privilège n'a pas besoin d'être appuyée et n'est pas discutée.

Article 5

5.1 Si un membre croit qu'une expression imprécise a été employée, qu'un argument déplacé a été introduit ou qu'une règle de procédure n'a pas été respectée, il est justifié de faire un rappel au règlement et d'interrompre l'orateur.

Le rappel au règlement doit être spécifié clairement et d'une manière précise. Le président décide sans débat.

ANNEXE 4
(A. 17.4)

PROCÉDURES D'ÉLECTION AUX POSTES D'ADMINISTRATEURS

A) Procédures générales d'élection

I. Vote lors de l'assemblée générale annuelle

1. Le président d'assemblée demande à l'assemblée de désigner un président d'élection, un secrétaire d'élection et un scrutateur. L'assemblée peut à ces fins désigner toute personne, membre ou non du Syndicat. Si ces dernières sont membres, elles conservent leur droit de vote.
2. Dès que le président d'élection est désigné, le président d'assemblée doit lui céder sa place pour le temps de l'élection.
3. Avant de procéder aux élections, le président d'élection doit faire l'appel nominal afin de s'assurer du nombre de membres en règle dans chacune des catégories et qui sont présents dans la salle.
4. Le secrétaire d'élection et le scrutateur sont chargés, s'il y a lieu et sous la supervision du président d'élection, de distribuer les bulletins de vote portant les initiales du secrétaire d'élection, de les recueillir, de dépouiller le scrutin et de faire rapport au président d'élection, lequel proclame les résultats.
5. Le président d'élection procède tout d'abord à la mise en candidature pour chacun des postes.
6. S'il y a élection à plus d'un poste dans une même catégorie donnée, sauf pour les postes n^{os} 1, 6 et 8, le président d'élection procède à la mise en candidature pour l'ensemble des postes pour cette catégorie; toutefois, les postes en élection et devenus vacants en cours de mandat et pour lesquels la durée du mandat à venir n'est pas de 3 ans, tel que prévu au présent règlement, doivent faire l'objet d'une mise en candidature séparée.
7. Tout candidat à un poste d'administrateur doit être proposé par un membre et toute proposition doit, pour être reçue, être appuyée par un autre membre.
8. Chaque fois qu'un candidat est proposé, le président d'élection doit s'assurer de l'habilité du candidat à occuper le poste pour la catégorie visée et, le cas échéant, s'assurer, pour les postes n^{os} 1, 6 et 8, que le candidat représente une coopérative s'il y a une coopérative dans cette catégorie; il doit par la suite lui demander s'il accepte d'être mis en nomination à ce poste.
9. S'il y a un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans une même catégorie ou s'il n'y a qu'un seul candidat qui soit en nomination pour un poste donné, le président d'élection le(s) proclame élu(s) par acclamation à ce(s) poste(s) d'administrateur; à défaut il y a élection à ce(s) poste(s).
10. Le président d'élection procède à l'élection pour chacun des postes devant faire l'objet d'une élection un à la suite de l'autre; un candidat défait à un poste peut se présenter à une élection subséquente s'il est habilité à occuper ce poste.

11. Le nom des candidats est inscrit sur un tableau visible par les membres et le président d'élection ordonne le vote par bulletin secret.
12. Jusqu'au moment du vote, un candidat peut retirer sa candidature.
13. Le vote est exprimé par l'inscription, sur le bulletin, du nom du candidat pour qui la personne désire voter. Il suffit que le nom y apparaisse visiblement et intégralement.
14. Le candidat qui obtient le plus grand nombre de votes à un poste est proclamé élu par le président d'élection.
15. En cas d'égalité des voix, le président d'élection demande un nouveau vote lors duquel seuls les deux candidats ayant eu le plus grand nombre de voix participent. Toutefois, après 3 tours de scrutin, s'il y a toujours égalité, le président d'élection procède par tirage au sort et proclame élu le vainqueur.

II. Vote postal

- 15.1 Le directeur général détermine les modalités du vote postal et veille à leur mise en place.
- 15.2 Au plus tard le 75^e jour avant l'assemblée générale annuelle, le directeur général rend disponibles aux membres les formulaires de mise en candidature.
- 15.3 Il n'y a qu'une seule période de mise en candidature pour tous les postes en élection.
- 15.4 Une mise en candidature se fait au moyen d'un formulaire de mise en candidature signé par le candidat, elle doit être appuyée par au moins 2 membres ou représentants de membre dont le nom apparaît sur le registre des membres. Le candidat déclare à quel poste il pose sa candidature.
- 15.5 Les candidatures aux différents postes sont exclusives, ce qui signifie qu'une candidature à un des postes empêche toute autre candidature par la même personne à un autre poste.
- 15.6 Les formulaires de mise en candidature, sous peine de rejet, doivent être dûment remplis et remis au directeur général par la poste, par courriel, par télécopieur ou en mains propres au plus tard le 45^e jour avant la date de l'assemblée générale annuelle.
- 15.7 Le directeur général s'assure de l'habilité du candidat à occuper le poste pour la catégorie visée et, le cas échéant, s'assure, pour les postes n^{os} 1, 6 et 8, que le candidat représente une coopérative, s'il y a une coopérative dans cette catégorie. Après vérification, le directeur général accepte les candidatures conformes et les rend publiques au moyen d'une publication de la liste des candidats à chacun des postes dans le bulletin Le Bleu et ou une infolettre spéciale, au plus tard le 40^e jour avant l'assemblée générale annuelle.
- 15.8 S'il y a un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans une même catégorie ou s'il n'y a qu'un seul candidat qui soit en nomination pour un poste donné, le directeur général l'annonce dans la publication de la liste des candidats; à défaut il annonce qu'il y aura un scrutin tenu pour ce(s) poste(s).

15.9 Le cas échéant, la période de scrutin de 30 jours commence, au plus tard, le 35^e jour avant l'assemblée générale annuelle.

15.10 Nonobstant l'article 17.3 du Règlement général, seuls peuvent voter lors de l'élection d'un membre à un poste d'administrateur, les membres et représentants des membres inscrits au registre dans la catégorie pour laquelle le poste est réservé en date du début de la période de mise en candidature.

15.11 Le directeur général n'accepte aucune modification au registre des membres entre le début de la période de mise en candidature et la fin de la période de scrutin.

15.12 Le directeur général désigne au moins un tiers neutre, compétent et indépendant pour veiller à ce que les mesures mises en place pour la tenue du scrutin permettent d'assurer le secret, la sécurité et l'intégrité du vote. Ce tiers est chargé de l'envoi, de la réception et de la compilation des bulletins de vote.

15.13 Lors de l'assemblée générale annuelle des membres, le tiers procède au dépouillement et communique les résultats du scrutin aux membres de l'assemblée. S'il y a un nombre de candidats égal au nombre de postes vacants dans une même catégorie ou s'il n'y a qu'un seul candidat qui soit en nomination pour un poste donné, le directeur général le(s) proclame élu(s) par acclamation à ce(s) poste(s) d'administrateur.

15.14 En cas d'égalité des voix, le tiers neutre procède par tirage au sort et proclame élu le vainqueur.

15.15 Les articles 12 et 14 de la présente annexe s'appliquent à l'élection par vote postal avec les adaptations nécessaires.

B) Dispositions particulières pour l'élection des administrateurs lors de la première assemblée générale des membres du Syndicat qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement

16. Pour assurer le système de rotation mis en place à l'égard de l'élection des membres du conseil d'administration du Syndicat, lors de la première assemblée générale des membres du Syndicat qui suit l'entrée en vigueur du présent règlement, les postes d'administrateur au conseil d'administration n^{os} 1 à 10 devront faire l'objet d'une élection en suivant les dispositions du présent règlement, sous réserve des précisions qui suivent.

17. Le président d'élection procédera tout d'abord à l'élection des administrateurs aux postes n^{os} 1, 6 et 8, élus pour représenter les coopératives dans chacune des catégories de membres; leur premier mandat est valide jusqu'à la deuxième assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de leur nomination ou élection, à défaut de coopérative dans une catégorie donnée, tout membre de cette catégorie peut être candidat et élu.

18. Par la suite, le président procède à l'élection des 4 autres administrateurs de la catégorie A, de l'autre administrateur de la catégorie B et des 2 autres administrateurs de la catégorie C.

19. Le second administrateur élu de la catégorie B occupera le poste n^o 7 du conseil d'administration; son mandat est valide jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de sa nomination ou élection.

20. À la fin de cette première assemblée générale, par tirage au sort fait par le président d'élection, les 4 autres administrateurs élus de la catégorie A se verront attribuer un numéro de poste de 2 à 5; le premier mandat des administrateurs élus aux postes n^{os} 2 et 3 est valide jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de sa nomination ou élection et le premier mandat des administrateurs élus aux postes n^{os} 4 et 5 est valide jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de sa nomination ou élection.

21. Enfin, de la même façon, le président d'élection attribue les numéros de postes 9 et 10 aux 2 autres administrateurs élus de la catégorie C; le premier mandat de l'administrateur élu au poste n^o 9 est valide jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de sa nomination ou élection et le premier mandat de l'administrateur élu au poste n^o 10 est valide jusqu'à la troisième assemblée générale annuelle suivant l'assemblée générale de sa nomination ou élection.

**ANNEXE 5
(A. 22.2)**

**RÈGLES D'ÉTHIQUE ET CODE DE DÉONTOLOGIE DES ADMINISTRATEURS DU
SYNDICAT DES PRODUCTEURS DE BLEUETS DU QUÉBEC ET DES MEMBRES
DES COMITÉS DU PLAN CONJOINT DES PRODUCTEURS DE
BLEUETS DU SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN**

1. Le préambule et la mission

Le Syndicat des producteurs de bleuets du Québec, ci-après le « Syndicat », est le syndicat professionnel chargé de représenter tous les producteurs de bleuets du Québec et d'appliquer le Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (RLRQ, chapitre M 35.1, r. 27) (le Plan conjoint).

Le Syndicat a pour mission de promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux de ses membres sans distinction de race, de nationalité, de sexe, de langue et de croyance.

Cette mission s'inscrit dans la poursuite du bien collectif et doit être remplie avec efficacité. Les décisions prises par les administrateurs et les membres des comités doivent viser à promouvoir, défendre et développer les intérêts professionnels, économiques, sociaux et moraux des producteurs agricoles et forestiers.

Dans les présentes Règles d'éthique et Code de déontologie des administrateurs du Syndicat des producteurs de bleuets du Québec et des membres des comités du Plan conjoint des producteurs de bleuets du Saguenay-Lac-Saint-Jean (le Code de déontologie), on entend par le « Syndicat » toutes les instances de celui-ci.

2. Le champ d'application

En conformité avec la Loi sur les producteurs agricoles (RLRQ, chapitre P-28) et la Loi sur les syndicats professionnels (RLRQ, chapitre S-40), le présent document établit les règles d'éthique et le code de déontologie, lequel édicte les normes de conduite et de comportement applicables à l'ensemble des administrateurs et des membres des comités du Syndicat, ci-après collectivement désignés les « administrateurs ».

Le présent document s'applique également à toute personne qui occupe la fonction d'administrateur d'un office ou qui siège au sein d'un comité d'un office.

3. Les valeurs de l'organisation et les principes fondamentaux

Le Syndicat prône les valeurs suivantes, lesquelles doivent être respectées par les administrateurs durant leur mandat :

- a) le respect d'autrui;
- b) la courtoisie et la politesse;
- c) l'honnêteté et l'intégrité;
- d) l'impartialité et l'objectivité;

- e) l'équité entre les producteurs agricoles;
- f) la démocratie;
- g) la solidarité;
- h) la compétence;
- i) la loyauté.

Le Syndicat adhère aux principes de l'UPA. Ainsi, le Syndicat, pour traduire sa mission en actions concrètes et mobilisatrices, respecte certains principes qui se sont précisés au cours des années et qui servent de guide aux administrateurs lorsque ceux-ci doivent décider des orientations à retenir pour influencer son développement futur.

Ces principes sont :

- a) Le Syndicat regroupe et représente tous les producteurs de bleuets du Québec, sans distinction quant à la structure de leur entreprise, à la production, aux secteurs de production et aux territoires où s'exercent leurs activités agricoles.
- b) Pour garantir son autonomie, les activités syndicales sont essentiellement financées à partir d'une contribution qui tient compte des volumes de production.
- c) Les membres contrôlent la structure syndicale, particulièrement à travers le fonctionnement démocratique de ses instances, le dynamisme de sa vie syndicale et son financement.
- d) Les intérêts collectifs doivent toujours primer sur les intérêts individuels ou sectoriels lorsqu'il faut décider des actions à prioriser ou des services à développer.
- e) L'action collective, la revendication, la présence soutenue dans l'opinion publique et l'établissement de partenariats constituent les moyens privilégiés du Syndicat pour appuyer ses orientations stratégiques.
- f) Le Syndicat vise, par ses prises de position et ses actions, le maintien et le développement d'entreprises de production de bleuets, sur tout le territoire du Québec, dont les propriétaires en assument essentiellement l'exploitation, la gestion et la prise de décision.
- g) Les revenus des producteurs de bleuets doivent leur assurer une juste rémunération basée sur leurs coûts de production, d'abord par leurs actions collectives de mise en marché, ensuite par différents mécanismes complémentaires nécessaires compte tenu des caractéristiques conjoncturelles et structurelles propres à ces secteurs.
- h) La protection de la zone agricole et la priorité des activités agricoles dans cette zone s'avèrent essentielles à l'exercice de la profession et au développement de l'agriculture.
- i) La protection de l'environnement et le développement d'une agriculture et d'une foresterie durables constituent des éléments fondamentaux pour assurer la pérennité de l'agriculture, de la forêt privée ainsi que des entreprises agricoles et forestières.

- j) L'accès de la relève à la profession et au syndicalisme agricole et forestier doit être soutenu par des stratégies adéquates.
- k) L'accès à la formation et à des services-conseils représente un élément essentiel au développement des entreprises agricoles et forestières et doit être garanti à tous les producteurs du Québec.
- l) La qualité de vie des producteurs demeure une préoccupation constante, notamment par la prévention des accidents et des maladies professionnelles.

4. Les devoirs généraux et les règles d'éthique

- a) Dans l'exercice de ses fonctions, tout administrateur agit de bonne foi et fait preuve de prudence et de diligence.
- b) L'administrateur doit agir dans l'intérêt du Syndicat et des producteurs agricoles qu'il représente ou, à tout le moins, dans l'intérêt de l'ensemble de la profession agricole.
- c) À titre de mandataire du Syndicat, l'administrateur respecte les obligations que la loi et les statuts lui imposent et il agit dans les limites des mandats et pouvoirs qui lui sont conférés.
- d) Au même titre, l'administrateur s'engage à représenter dignement le Syndicat et à en faire la promotion.
- e) L'administrateur s'assure que ses prises de position publiques ne sont pas en opposition avec les orientations arrêtées par le Syndicat.
- f) L'administrateur évite en tout temps de critiquer le Syndicat publiquement ou de jeter le discrédit sur celui-ci ou sur l'UPA ou sur toute organisation qui lui est affiliée.
- g) L'administrateur respecte les règlements, orientations et décisions des instances, tant dans son discours que dans les faits.
- h) L'administrateur agit respectueusement envers la présidence d'assemblée et ses collègues.
- i) L'administrateur a le droit de faire valoir des idées et opinions. Il est solidaire des décisions prises par le Syndicat et il respecte la volonté majoritairement exprimée.
- j) S'il a entière liberté politique, l'administrateur évite d'associer le Syndicat à toute activité partisane. S'il décide de s'engager en politique active, il doit se retirer temporairement de ses fonctions d'administrateur et, s'il est élu, remettre sa démission le jour de son assermentation. Ces règles s'appliquent à la politique fédérale et provinciale.
- k) L'administrateur s'efforce d'assister à toutes les réunions ou assemblées où il est convoqué, incluant les journées de réflexion et de formation.

l) L'administrateur se rend disponible pour l'exécution des mandats pouvant lui être généralement ou spécialement confiés.

5. Les règles portant sur les conflits d'intérêts

a) L'administrateur doit éviter de confondre les biens du Syndicat qu'il administre avec les siens.

L'administrateur ne peut utiliser, dans son intérêt personnel, celui de ses proches ou d'un tiers, les biens du Syndicat de même que toute information confidentielle qu'il obtient en raison de ses fonctions, à moins qu'il ne soit autorisé à le faire. Ces obligations subsistent après avoir quitté ses fonctions.

Dans le présent Code de déontologie, l'expression « intérêt personnel » signifie un intérêt direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée. Est exclu de cette notion, le cas où l'intérêt personnel consiste en des rémunérations, des allocations, des remboursements de dépenses, des avantages sociaux ou d'autres conditions de travail rattachées aux fonctions d'administrateur du Syndicat.

L'expression « intérêt des proches » signifie l'intérêt du conjoint de l'administrateur, de ses enfants, de ses ascendants ou l'intérêt dans une société, une compagnie, une coopérative ou une association avec laquelle il entretient une relation d'affaires. Il peut être direct ou indirect, pécuniaire ou non, réel, apparent ou potentiel. Cet intérêt est distinct sans nécessairement être exclusif de celui des producteurs agricoles en général ou peut être perçu comme tel par une personne raisonnablement informée.

b) L'administrateur doit éviter de se placer dans une situation de conflit entre son intérêt personnel ou celui de ses proches et ses devoirs, obligations et responsabilités d'administrateur. Lorsque cela se présente, il doit notifier à ses collègues, sans délai, tout intérêt susceptible de le placer en situation de conflit d'intérêts. Il doit quitter la réunion et ne revenir qu'après la prise de décision. Il peut exiger que cette notification et son absence des délibérations soient inscrites au compte rendu de la rencontre.

L'administrateur ne peut, directement ou indirectement, se porter acquéreur de biens qu'il administre ni contracter de quelque façon que ce soit avec l'organisme qu'il administre ou au sein duquel il siège. La présente règle ne s'applique toutefois pas aux services, biens et programmes administrés par le Syndicat et offerts, indistinctement et aux mêmes conditions, à l'ensemble ou à un groupe donné de producteurs agricoles. Par ailleurs, la présente règle ne s'applique pas aux questions qui concernent la rémunération de l'administrateur ainsi qu'à ses conditions de travail.

6. Les règles portant sur l'utilisation des ressources

Un administrateur ne peut utiliser les ressources humaines, matérielles, financières et informationnelles à d'autres fins que celles prévues par le Syndicat, à moins d'une autorisation expresse de celui-ci.

7. Les règles portant sur la gratification

Un administrateur ne doit pas accepter ni solliciter de cadeaux, marques d'hospitalité ou avantages, de nature financière ou non, pour lui-même, un proche ou un tiers, si l'acceptation de telles gratifications est susceptible d'entacher l'objectivité de celui-ci dans l'exercice de ses fonctions. Un administrateur peut accepter une gratification d'usage et d'une valeur modeste.

8. Les règles portant sur l'obligation de discrétion et du respect de la confidentialité

L'administrateur est tenu d'agir avec discrétion, pendant et après l'exercice de ses fonctions. Il doit en tout temps respecter le caractère confidentiel des débats, sauf indication contraire de l'instance. Il ne doit en aucun temps divulguer des renseignements personnels ou des informations à caractère confidentiel, notamment les éléments de stratégie obtenus dans l'exercice de ses fonctions d'administrateur.

9. L'obligation de prendre connaissance

L'administrateur, dès son entrée en fonction, est lié par le présent Code de déontologie. Le Syndicat doit rendre disponible une copie de ce document à l'administrateur, au plus tard, lors de la première réunion à laquelle il assiste. Celui-ci doit en prendre connaissance et signer le document « Reconnaissance et engagement ».

10. Les actes dérogatoires

Les actes suivants sont, de façon non limitative, dérogatoires et susceptibles d'entraîner pour l'administrateur en défaut les sanctions prévues par l'article 13 du présent Code de déontologie :

- a) toute contravention aux articles 3 à 9;
- b) le fait de se servir de son titre d'administrateur pour favoriser ses intérêts personnels, celui de proches ou les intérêts d'un tiers;
- c) le fait d'attaquer publiquement, à l'extérieur du cadre de l'organisation, le Syndicat, l'UPA ou toute organisation qui lui est affiliée dans le but manifeste de leur nuire ou de les discréditer;
- d) le fait de militer et d'agir activement pour une organisation en opposition directe avec les orientations arrêtées par le Syndicat, l'UPA ou toute organisation qui lui est affiliée;
- e) le fait de ne pas respecter les règlements du Syndicat, de l'UPA ou de toute organisation qui lui est affiliée;
- f) le fait d'intervenir auprès du personnel pour obtenir des avantages indus ou pour empêcher la divulgation d'informations qui lui seraient préjudiciables;
- g) de façon générale, tout acte, geste ou déclaration susceptible de causer un grave préjudice au Syndicat, à l'UPA ou à toute organisation qui lui est affiliée.

11. La composition et les pouvoirs du comité chargé d'entendre les plaintes

Tout producteur visé par le Plan conjoint peut déposer, par écrit, une plainte signée au conseil d'administration du Syndicat relativement à un acte dérogatoire qui aurait été commis par un administrateur. Le conseil d'administration du Syndicat peut également se saisir lui-même d'une plainte.

Lorsqu'il dépose une plainte, le producteur peut demander à ce que son identité soit traitée confidentiellement.

Lorsqu'il est saisi ou lorsqu'il se saisit d'une plainte pour acte dérogatoire, le conseil d'administration confie le dossier à un comité composé de trois personnes, dont deux sont des producteurs de bleuets indépendants aux parties impliquées dans les événements et dont l'autre est un administrateur.

Le conseil d'administration peut également rejeter la plainte si les actes en cause lui apparaissent futiles ou insuffisamment graves pour justifier la tenue d'une enquête par un comité.

Le comité peut s'adjoindre toute ressource nécessaire à son bon fonctionnement. Les membres du comité ont droit au remboursement de leurs dépenses et à une allocation raisonnable de fonction. Les coûts précités sont assumés par le Syndicat.

Le comité peut adopter toute règle de procédure et de fonctionnement.

Le comité chargé d'examiner la plainte doit, sans délai, informer l'administrateur concerné des faits ou omissions qui lui sont reprochés dans la plainte écrite. Il invite du même coup cet administrateur à lui fournir sa version des faits.

12. La convocation et l'audition

Avant de rendre toute décision relativement à une plainte, le comité chargé d'en disposer doit informer l'administrateur en cause de la date, de l'heure et du lieu de l'audition au cours de laquelle la décision pourrait être prise, et ce, dans le but de lui permettre d'y assister et d'y faire toutes les représentations qu'il pourrait juger à propos dans les circonstances.

À la suite de l'audition, le comité examine le dossier et rend sa décision ou, selon le cas, prend celui-ci en délibéré. Il rend alors une décision dans les quatre-vingt-dix (90) jours de l'audition. Une copie de la décision est transmise aux parties impliquées, au conseil d'administration, ainsi qu'à tout comité sur lequel siègent la ou les parties visées par la décision, le cas échéant.

13. Les sanctions

Dans sa décision, le comité peut, compte tenu de l'importance du poste occupé, de la gravité de l'infraction et de la conduite générale du contrevenant, recommander une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) le blâme ou la réprimande;
- b) la remise de la gratification reçue à la personne qui l'a offerte;
- c) le retrait, temporaire ou définitif, de tout mandat à lui confier;

- d) la suspension avec réintégration conditionnelle ou inconditionnelle;
- e) l'exclusion temporaire ou définitive, à titre d'administrateur, de membre de comité ou de membre.

Toute décision du comité doit être approuvée par le conseil d'administration du Syndicat et prend effet à la suite de cette approbation et après l'envoi de la résolution d'approbation aux parties impliquées ainsi qu'à tout comité sur lequel siègent la ou les parties visées par la décision, le cas échéant.